



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/47
7 juin 2017

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-dix-neuvième réunion
Bangkok, 3 – 7 juillet 2017

**DÉVELOPPEMENT DES LIGNES DIRECTRICES SUR LES COÛTS DE LA RÉDUCTION
PROGRESSIVE DES HFC DANS LES PAYS VISÉS À L'ARTICLE 5 : PROJET DE LIGNES
DIRECTRICES SUR LES ACTIVITÉS DE FACILITATION (DÉCISION 78/4a))**

Contexte

1. La 78^e réunion du Comité exécutif s'est tenue du 4 au 7 avril 2017 pour traiter uniquement des sujets reliés à l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal (Amendement de Kigali).
2. Aux points 6a)ii) et iii)¹ de l'ordre du jour, le Comité exécutif a amorcé des discussions sur les questions reliées aux lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC, incluant les activités de facilitation suivantes, mentionnées au paragraphe 20 de la décision XVIII/2 :
 - (a) Renforcement des capacités et formation à la manipulation des produits de remplacement des HFC dans les secteurs de l'entretien, de la fabrication et de la production;
 - (b) Renforcement institutionnel;
 - (c) Systèmes d'octroi de licences en application de l'article 4B;
 - (d) Communication des données;
 - (e) Projets de démonstration; et

¹ Le Comité exécutif a décidé de traiter ensemble les sous-points de l'ordre du jour sur les activités de facilitation (6a)ii) et le renforcement institutionnel (6a)iii)) en raison des liens entre les deux et parce que le paragraphe 20 de la décision XXVIII/2 a inclus le renforcement institutionnel comme activité de facilitation.

(f) Élaboration de stratégies nationales.

3. Le Comité exécutif a débattu de ces questions à partir du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/6 qui présentait un aperçu des décisions, lignes directrices et pratiques concernant les activités de facilitation, adoptées par les Parties et le Comité exécutif. Les questions portant sur le renforcement institutionnel ont été débattues à partir du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/7².

Discussion à la 78^e réunion

4. Durant les discussions³, plusieurs membres du Comité exécutif ont soutenu la nécessité de définir les activités de facilitation appropriées admissibles au financement, le moment où elles seraient nécessaires et la manière dont elles seraient menées à bien. Les activités de facilitation immédiatement nécessaires afin d'aider les pays visés à l'article 5 à lancer le processus de la réduction progressive des HFC incluaient : la ratification de l'Amendement de Kigali; le lancement des arrangements institutionnels de soutien; la mise en place d'un système d'octroi de licences pour les HFC; la tenue de consultations avec les parties prenantes et les agences gouvernementales ainsi que la mise au point de méthodes de collecte de données. Il était important d'éviter la duplication des activités et d'assurer la clarté quant aux mécanismes à utiliser et aux circonstances dans lesquelles y faire appel.

5. Les activités de facilitation ont aussi été définies comme celles qui habiliteraient les Unités nationales de l'ozone ou leur permettraient de remplir leurs obligations initiales concernant la réduction progressive des HFC, conformément à l'Amendement de Kigali. Cette distinction a été faite pour les différencier des activités qui aideront l'Unité nationale de l'ozone par un soutien du renforcement institutionnel après la ratification, afin de faciliter le respect des nouvelles obligations à long terme.

6. La nécessité d'une approche flexible a été généralement reconnue afin de refléter la diversité des circonstances nationales ainsi que la structure juridique et politique des différents pays. Il était compliqué de garantir un calendrier et un séquençage appropriés des activités étant donné l'éventail des exigences des pays visés à l'article 5, même si les activités de ratification et du programme d'octroi de licences étaient d'une grande priorité. Il a été reconnu aussi qu'il ne faudrait pas faire de distinction entre les Parties visées à l'article 5 qui avaient choisi d'être incluses dans les calendriers de la réduction progressive des HFC du groupe 1 ou du groupe 2.

7. À l'issue des discussions, le Comité exécutif a demandé, *entre autres*, au Secrétariat de préparer un document contenant des lignes directrices sur les activités de facilitation en tenant compte des discussions ayant eu lieu sur cette question à la 78^e réunion (décision 78/4a)).

8. Le présent document a été préparé en réponse à la décision 78/4a).

Portée du document

9. Le présent document s'appuie sur les informations fournies à la 78^e réunion⁴ qui décrivaient les activités de facilitation approuvées depuis la création du Fonds multilatéral ainsi que les rôles et responsabilités des parties prenantes au niveau national, notamment les Unités nationales de l'ozone (UNO). Le document propose aussi une séquence pour la mise en oeuvre de ces activités et suggère l'échéancier requis pour ces activités, dans le contexte de l'Amendement de Kigali. Le document présente aussi une recommandation.

² Le Comité exécutif a décidé, *entre autres*, d'envisager d'accroître le financement pour le renforcement institutionnel lors d'une prochaine réunion, conformément au paragraphe 20 de la décision XXVIII/2 (décision 78/4b)).

³ Cette section résume les discussions appuyées par plusieurs membres du Comité exécutif. Le texte complet des discussions est présenté aux paragraphes 100 à 108 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/11.

⁴ UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/6.

10. Les décisions et la pratique actuelle des Parties et du Comité exécutif concernant ces activités figurent à l'Annexe I au présent document⁵.

Introduction

11. Depuis la création du Fonds multilatéral, le Comité exécutif a élaboré des politiques et des directives et approuvé le financement⁶ de la mise en oeuvre des activités de facilitation mentionnées au paragraphe 20 de la décision XVIII/2 pour appuyer l'élimination des substances réglementées par le Protocole de Montréal.

12. L'expérience acquise dans le cadre du Fonds multilatéral a révélé que l'assistance des agences bilatérales et d'exécution a contribué à la mise en oeuvre des activités de facilitation dans les pays visés à l'article 5, en particulier l'assistance fournie à travers le Programme d'aide à la conformité (PAC)⁷. Par exemple, des questions touchant la conformité au Protocole de Montréal ou la communication des données sur les substances réglementées sont incluses régulièrement dans les discussions lors des réunions des réseaux régionaux des administrateurs de l'ozone, organisées annuellement par le PAC.

13. Le calendrier de mise en oeuvre des activités de facilitation dépend de divers facteurs, incluant : les circonstances ainsi que la structure juridique et politique de chaque pays; le calendrier de conformité pour l'élimination des substances réglementées; les stratégies nationales et les plans d'action élaborés pour atteindre les objectifs de conformité du Protocole.

14. En tenant compte des discussions à la 78^e réunion (à laquelle la ratification de l'Amendement de Kigali et la révision du système d'octroi de licences pour intégrer les HFC ont été identifiées comme des activités de grande priorité), les principaux objectifs proposés pour des activités de facilitation, destinées à soutenir les pays visés à l'article 5 dans la planification et l'identification des activités prioritaires qui leur permettront de développer des approches rentables pour respecter les nouvelles obligations du Protocole de Montréal, notamment l'Amendement de Kigali, sont les suivants :

- a) A court terme, faciliter et soutenir la ratification de l'Amendement de Kigali par les pays visés à l'article 5 dès que possible;
- b) A moyen terme, soutenir les activités requises dans ces pays pour respecter les premières obligations⁸ de l'Amendement de Kigali après la ratification; et
- c) A long terme, soutenir la conformité au Protocole de Montréal et la réduction progressive des HFC.

15. La séquence suivante est suggérée pour la mise en oeuvre des activités de facilitation :

⁵ Extraites du document sur les Informations concernant le développement de directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : Activités de facilitation (UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/6).

⁶ Les activités de facilitation ont été financées comme des projets indépendants ou comme composantes des plans d'élimination sectoriels/nationaux.

⁷ Paragraphe 35 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/70/Rev.1.

⁸ Les obligations initiales de toutes les Parties après la ratification incluront la communication des données exigées en vertu de l'article 7 sur la consommation de HFC; la mise en place d'un système d'octroi de licences pour les substances de l'Annexe F d'ici le 1^{er} janvier 2019 ou dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'Amendement; pour les pays visés à l'article 5 qui ne sont pas en mesure de mettre en oeuvre le système d'ici la date mentionnée, elle pourrait être reportée au 1^{er} janvier 2021 (Article B) ; le gel de la consommation de HFC en 2024 pour les pays du groupe I et en 2028 pour les pays du groupe II.

- a) Des activités pour faciliter et appuyer la ratification rapide de l'Amendement de Kigali qui pourrait être exigée dès la 79^e réunion et jusqu'à la dernière réunion de 2019;
- b) Des activités propres à chaque pays pour amorcer lancer les arrangements institutionnels de soutien, la révision des systèmes d'octroi de licences et la communication des données sur la consommation et la production de HFC, pourraient être mises en œuvre jusqu'à deux ans après l'entrée en vigueur de l'Amendement de Kigali;
- c) L'élaboration de plans nationaux pour la réduction progressive des HFC, incluant le renforcement des capacités pour la manipulation des produits de remplacement des HFC dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'Amendement de Kigali et/ou après que le pays ait signifié son intention de ratifier l'amendement; et
- d) Des projets d'investissement et de démonstration pour la réduction progressive des HFC qui pourraient être examinés jusqu'à la première réunion de 2019.

16. La séquence des activités, le calendrier et les diverses mesures sont décrits davantage ci-dessous.

Activités pour faciliter et appuyer la ratification rapide de l'Amendement de Kigali

17. Bien que le financement n'ait pas été fourni directement pour la ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et de ses quatre amendements, les activités de facilitation financées à travers le Fonds multilatéral ont contribué indirectement à la ratification de ces instruments. Ces activités ont été soit, mises en œuvre directement, ou coordonnées par les UNO⁹ qui sont financées par les projets de renforcement des institutions.

18. En ce qui concerne la ratification de l'Amendement de Kigali, les activités qui renforcent les capacités de tous les pays visés à l'article 5 pour appuyer la ratification rapide de l'Amendement de Kigali et respecter leurs obligations initiales pour la réduction progressive des HFC incluent :

- (a) Renforcer le rôle de l'UNO pour qu'elle joue un rôle majeur dans la mobilisation des parties prenantes, incluant les institutions gouvernementales et les autorités douanières, les importateurs/exportateurs et les vendeurs de substances réglementées, les associations industrielles et industrielles/commerciales et autres organisations, sur les implications de l'Amendement de Kigali, sa ratification et sa mise en œuvre;
- (b) Élaborer des mécanismes de consultations multilatérales intégrées et complètes avec toutes les parties prenantes qui seront affectées par l'Amendement de Kigali, incluant des consultations nationales avec d'autres autorités gouvernementales; acquérir des connaissances et développer une compréhension pratique des concepts de changements climatiques et d'efficacité énergétique dans le cadre de la réduction progressive des HFC;
- (c) Identifier et attribuer les responsabilités des entités gouvernementales concernées qui seront chargées de faciliter la ratification et la mise en œuvre éventuelle de l'Amendement de Kigali; et
- (d) Amorcer la rédaction d'un projet de loi approprié pour la ratification rapide de l'Amendement de Kigali et rédiger des règlements pertinents, le cas échéant.

19. En date du 31 mai 2017, quatre Parties avaient déjà ratifié l'Amendement de Kigali, à savoir, le Mali, les Iles Marshall, les États fédérés de Micronésie et le Rwanda et ce, sans soutien financier additionnel de la part du Fonds multilatéral.

⁹ Les rôles et responsabilités des UNO sont décrits dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/74/51.

Activités propres à chaque pays pour lancer les arrangements institutionnels de soutien et la révision des systèmes d'octroi de licences, incluant la communication des données sur la consommation et la production de HFC

20. Les UNO devront aussi diriger le renforcement de la capacité des infrastructures et du cadre réglementaire existant pour faciliter la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et assurer la conformité au Protocole de Montréal. Ce rôle inclura l'instauration d'un système d'octroi de licences pour les HFC selon l'article 4B et l'élaboration de méthodes de collecte de données. En particulier :

- (a) Aider les autorités à mettre en place et en vigueur la législation et les règlements sur la déclaration et la surveillance des HFC, incluant une révision, une mise à jour et/ou le perfectionnement du système d'octroi des licences d'importation/d'exportation;¹⁰
- (b) Actualiser les méthodes existantes et/ou en élaborer de nouvelles pour la collecte, l'analyse, la vérification et la communication des données de consommation et de production de HFC (et des émissions de HFC-23, le cas échéant), exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal et des données des programmes de pays, à l'aide de nouveaux formulaires qui restent à élaborer¹¹, en prenant note que plusieurs HFC sont utilisés dans des mélanges plutôt que comme substances pures;
- (c) Renforcer la coopération et la collaboration avec les services douaniers pour s'assurer que les agents des douanes et de police puissent assumer les responsabilités supplémentaires de surveillance et de déclaration qui leur sont conférées par l'Amendement de Kigali; et
- (d) Aider les institutions/autorités concernées à élaborer et/ou adopter des normes, des codes de pratique, et/ou des normes techniques pour l'utilisation des produits de remplacement des HFC, notamment les produits inflammables et/ou toxiques.

Élaboration de plans nationaux pour la réduction progressive des HFC, incluant le renforcement des capacités pour la manipulation des produits de remplacement des HFC

21. Dans le contexte de la réduction progressive des HFC et compte tenu du fait que la préparation précoce de stratégies nationales globales a aidé les pays visés à l'article 5 à élaborer un plan complet pour respecter leurs obligations de conformité¹², une assistance pourrait être fournie afin de lancer la collecte de données, d'élaborer des arrangements institutionnels et de tenir des consultations qui mèneront à l'élaboration de stratégies nationales de réduction progressive des HFC. Ces activités pourraient être amorcées au cours des deux années suivant l'entrée en vigueur de l'Amendement de Kigali et après qu'un pays visé à l'article 5 ait ratifié ou signifié son intention de ratifier l'amendement. Elles pourraient inclure les éléments suivants :

- (a) Des politiques et des règlements destinés à faciliter la réduction progressive des HFC et

¹⁰ Actuellement, les HFC ne sont pas inclus dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) de l'Organisation mondiale des douanes. Tandis que les nouveaux codes SH entreront en vigueur, dans ce cas, le 1^{er} janvier 2022, les gouvernements peuvent commencer à appliquer les nouveaux codes dans l'intervalle.

¹¹ Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/5 sur les données relatives au programme de pays et perspectives de conformité, recommande au Comité exécutif, *entre autres*, de charger le Secrétariat de réviser le rapport sur les données du programme de pays pour inclure les HFC réglementés par l'Amendement de Kigali, et de le soumettre à la 81^e réunion.

¹² Dans le contexte de la réduction progressive des HFC, les valeurs de référence pour la conformité des pays du groupe I visés à l'article 5 seront établies d'ici 2023 (à partir de la consommation ou de la production moyenne de HFC pour 2020-2022) et la première cible réglementée entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

l'introduction de technologies de remplacement à faible PRG, par le biais, *entre autres*, de contrôles potentiels de l'importation d'équipements à base de HFC lorsque c'est approprié pour le pays; l'élaboration et l'application de normes de sécurité pour la manipulation des produits de remplacement inflammables et toxiques; et l'élaboration de normes minimales sur l'efficacité énergétique des équipements de réfrigération et de climatisation;

- (b) La formation des agents des douanes et de police sur les obligations découlant de l'Amendement de Kigali, incluant les systèmes révisés d'octroi de licences d'importation/d'exportation;
- (c) Des programmes de formation pour les techniciens d'entretien des équipements de réfrigération portant sur des enjeux liés à l'inflammabilité et/ou la toxicité des nouveaux frigorigènes qui seront introduits;
- (d) Introduction, adaptation et/ou optimisation des technologies de remplacement à faible PRG pour remplacer les technologies à base de HFC dans le secteur de la fabrication, incluant une assistance technique et la formation des ingénieurs et des techniciens, au niveau de l'entreprise, sur le fonctionnement de la nouvelle technologie introduite, en tenant compte des enjeux de sécurité associés à cette technologie; et
- (e) Élaboration de politiques et de règlements pour interdire l'évacuation du HFC-23, s'il y a lieu, et une assistance technique éventuelle pour l'optimisation des procédés et le contrôle des fuites.

22. Dans le cas de l'élimination des HCFC, la durée allouée à la préparation des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) a suivi la période moyenne de mise en œuvre d'un projet individuel du Fonds multilatéral, au niveau historique de 35 mois. Afin que les stratégies nationales de réduction progressive des HFC soient prêtes à être mises en œuvre, le Comité exécutif pourrait envisager l'approbation du financement de la préparation de projet pour de telles stratégies dès le dépôt par un pays visé à l'article 5 de son instrument de ratification pour l'Amendement de Kigali.

23. Le Comité exécutif devrait donner des orientations au Secrétariat sur l'élaboration des lignes directrices pour la préparation des stratégies nationales de réduction progressive des HFC.

Projets d'investissement et de démonstration pour la réduction progressive des HFC

24. Dans le contexte des fenêtres de financement, des projets de démonstration supplémentaires sur les technologies de remplacement des HFC pourraient être mis en place durant toute la période de réduction progressive des HFC au besoin, conformément aux expériences antérieures de mise en place des fenêtres de financement selon des critères précis et selon les orientations données par le Comité exécutif au Secrétariat et aux agences bilatérales et d'exécution.

25. Le Comité exécutif pourrait aussi prendre note du fait qu'avant l'approbation des lignes directrices sur l'élimination des HCFC, il avait autorisé la présentation de projets indépendants pour lesquels les volumes de HCFC associés aux projets avaient été déduits du point de départ de la consommation globale. Ces projets ont ensuite été intégrés dans le plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé. Dans tous les cas, l'approbation rapide de projets d'investissement indépendants a réduit les valeurs de référence des pays visés à l'article 5.

Mécanismes d'exécution et disponibilité des fonds

26. La mise en œuvre des activités de facilitation, comme toute autre activité financée à travers le Fonds multilatéral, se fait avec l'assistance des agences bilatérales et/ou d'exécution. Ces institutions qui ont été établies au niveau national pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal, continueraient à être utilisées pour la réduction progressive des HFC.

27. Le Comité exécutif pourrait prendre note du fait qu'aucun financement n'est disponible en 2017 pour des activités reliées aux HFC. Il pourrait aussi examiner le financement total disponible pour des activités de facilitation durant la période triennale 2018-2020.

RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

28. Le Comité exécutif pourrait :

- (a) Prendre note :
 - (i) Du projet de lignes directrices sur les activités de facilitation, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/47;
 - (ii) Avec gratitude, de la ratification de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal par le Mali, les Iles Marshall, les États fédérés de Micronésie et le Rwanda;
- (b) Inviter les Unités nationales de l'ozone, dans les limites de leur mandat et de leurs capacités disponibles, à envisager le lancement des activités dont la liste figure aux paragraphes 18 et 20 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/47; et
- (c) Envisager un calendrier approprié afin de soutenir les activités de facilitation pour la réduction progressive des HFC, à partir des informations contenues dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/47.

Annexe I

DÉCISIONS PERTINENTES ET PRATIQUE ACTUELLE DES PARTIES ET DU COMITÉ EXÉCUTIF CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE FACILITATION MENTIONNÉES AU PARAGRAPHE 20 DE LA DÉCISION XVIII/2

1. Cette annexe présente les décisions pertinentes et la pratique actuelle des Parties et du Comité exécutif concernant les activités de facilitation, extraites du document sur l'Information concernant le développement de directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : Activités de facilitation.¹³

2. Les activités de facilitation dont la liste figure à la décision XXVIII/2 sont aussi reliées à d'autres éléments de la décision¹⁴, tel qu'indiqué ci-dessous :

- (a) "Le renforcement des capacités et la formation à la manipulation des produits de remplacement des HFC dans les secteurs de l'entretien, de la fabrication et de la production" sont reliés aux "coûts de l'introduction sans danger de produits de remplacement inflammables et toxiques" pour le secteur de la consommation et le secteur manufacturier (paragraphe 15a)vi)); "les programmes de certification et la formation des techniciens à la manipulation sans danger des produits de remplacement, aux bonnes pratiques et à la sécurité, y compris le matériel de formation" pour le secteur de l'entretien (paragraphe 15c)iii); et "le renforcement des capacités à des fins de sécurité : demander au Comité exécutif d'accorder la priorité à l'assistance technique et au renforcement des capacités pour traiter des questions de sécurité associées aux produits de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) ou à PRG nul (paragraphe 23);
- (b) "Le renforcement institutionnel" est relié au "renforcement institutionnel : demander au Comité exécutif d'augmenter l'appui au renforcement institutionnel compte tenu des nouveaux engagements relatifs aux HFC au titre de l'Amendement" (paragraphe 21) ;
- (c) "Le système d'octroi de licences en application de l'article 4B" est relié à "l'élaboration et la mise en œuvre de politiques" pour le secteur de l'entretien (paragraphe 15c)ii)) puisque l'élaboration, le renforcement et le fonctionnement du système d'octroi de licences (et de quotas) en font partie; "la formation des douaniers" pour le secteur de l'entretien (paragraphe 15c)iv)), puisque l'un des principaux objectifs des programmes de formation est de former les agents et les administrations des douanes au fonctionnement de l'importation/l'exportation des substances réglementées par le Protocole de Montréal et à "la prévention du commerce illicite de HFC" (paragraphe 15c)v)); et
- (d) "La communication" est reliée au "renforcement institutionnel" (paragraphe 20b) dans le cadre des activités de facilitation et paragraphe 21) puisque la communication des données exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'ozone et des données du rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de pays au Secrétariat du Fonds, est une des responsabilités principales de l'Unité nationale de l'ozone (UNO) (soutenue par le "renforcement institutionnel").

¹³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/6.

¹⁴ Paragraphe 16 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/6.

Renforcement des capacités et formation à la manipulation des produits de remplacement des HFC dans les secteurs de l'entretien, de la fabrication et de la production

3. Depuis la 4^e réunion (juin 1991), le Comité exécutif a approuvé des fonds pour le renforcement des capacités et la formation à la manipulation des produits de remplacement des SAO, surtout les CFC et les HCFC dans les secteurs de la fabrication et de l'entretien. Le financement d'activités similaires a aussi été approuvé pour l'introduction de technologies de remplacement dans l'utilisation du bromure de méthyle comme agent de fumigation pour les sols et pour les marchandises et les structures.

4. La majorité des programmes de formation ont été mis en œuvre au niveau du pays, surtout comme activités indépendantes jusqu'à la 23^e réunion (novembre 1997) lorsque les plans de gestion des frigorigènes (PGR) pour cinq pays à faible volume de consommation¹⁵ (PFV) ont été approuvés. Depuis, les programmes de formation ont été intégrés aux plans sectoriels (par ex, les plans de gestion de l'élimination finale (PGEF) pour les PFV), aux plans nationaux d'élimination (PNE) et aux PGEH. Ces programmes de formation ont répondu aux besoins de formation de deux groupes d'intervenants :

- (a) Les agents des douanes et d'application de la législation et des règlements, émis par le pays pour éliminer les substances réglementées par le Protocole de Montréal, incluant la mise en œuvre de systèmes obligatoires d'octroi de licences d'importation/d'exportation (en vertu de l'article 4B du Protocole de Montréal) et de systèmes connexes de quotas; et
- (b) Les techniciens d'entretien des équipements de réfrigération sur les bonnes pratiques d'entretien, y compris la manipulation adéquate des frigorigènes de remplacement, la récupération et le recyclage des frigorigènes et, dans une moindre mesure, la conversion des équipements de réfrigération à des frigorigènes sans SAO.

5. D'autres caractéristiques de la formation fournie dans le cadre du Fonds multilatéral incluent :

- (a) La formation, comme composante financée des projets d'investissement pour la reconversion à des technologies de remplacement utilisées dans la fabrication d'équipements (par ex. des équipements de climatisation résidentielle), dans des produits (par ex. des mousses ou des aérosols) et/ou des procédés (par ex. des équipements de nettoyage avec des solvants sans SAO); des techniciens et des ingénieurs ont été formés, au niveau de l'entreprise, sur le fonctionnement de la technologie de remplacement introduite et des équipements connexes; et
- (b) Des programmes de formation régionaux ont traité des enjeux reliés, *entre autres*, à l'élaboration de politiques, la formation des vulgarisateurs et une formation sectorielle spécifique pour les mousses, les halons, la réfrigération et les solvants; et des formations globales sur un certain nombre de sujets approuvés depuis la 6^e réunion (février 1992).

6. Le renforcement des capacités (excluant le soutien financier direct des UNO qui appartient au "renforcement institutionnel") a aussi été fourni au niveau régional et mondial, surtout à travers le Programme d'aide à la conformité (PAC) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (ONU Environnement). Le renforcement des capacités des administrateurs de l'ozone et des intervenants principaux sur une vaste gamme de sujets a été renforcé depuis l'approbation du premier réseau régional des administrateurs de l'ozone à la 9^e réunion (mars 1993). Des réunions des réseaux régionaux se tiennent sur une base annuelle. Le Comité exécutif pourrait prendre note qu'à leur vingt-huitième réunion, les Parties ont demandé au Comité exécutif d'envisager de maintenir, ou au besoin d'accroître, l'assistance technique et l'aide au renforcement des capacités fournies par le Fonds, en particulier dans le cadre du Programme d'aide au respect du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en vue

¹⁵ Bahamas, Géorgie, Guyane, Sainte-Lucie et Trinidad-et-Tobago.

d'améliorer la coopération entre les autorités nationales chargées de l'application du Protocole de Montréal et les comités nationaux et régionaux de normalisation (paragraphe 6 de la décision XVIII/4).

7. Plusieurs des produits introduits pour remplacer les SAO dans tous les secteurs de la fabrication et de l'entretien des équipements de réfrigération étaient inflammables et/ou toxiques. Dans tous ces cas, la sécurité reliée aux équipements était fournie comme un coût admissible supplémentaire; le renforcement des capacités et les programmes de formation ont tenu pleinement compte des questions de sécurité associées aux technologies de remplacement (conformément au paragraphe 23 de la décision XVIII/2¹⁶). Les décisions antérieures du Comité exécutif et la pratique associée à l'introduction sans danger de produits de remplacement inflammables et toxiques sont examinées plus en détail dans le document, Information concernant le développement de directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : projet de critères de financement¹⁷.

Article 4B du Protocole de Montréal (octroi de licences)

8. L'article 4 B du Protocole de Montréal exige que chaque Partie mette en place et en œuvre un système d'autorisation des importations et des exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées des Annexes A, B, C et E du Protocole de Montréal. Depuis l'adoption du Protocole, les Parties et le Comité exécutif ont adopté une série de décisions pour financer des activités destinées à permettre aux pays visés à l'article 5 de respecter leurs obligations aux termes de l'article 4B.

9. Au sujet de l'article 4B du Protocole de Montréal, l'Amendement de Kigali a inséré le texte suivant après le paragraphe 2 : "Chaque Partie établit et met en œuvre d'ici le 1^{er} janvier 2019 ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe en ce qui la concerne, la date la plus éloignée étant retenue, un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées de l'Annexe F. Toute Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 qui décide qu'elle n'est pas en mesure d'établir et de mettre en place un tel système d'ici au 1^{er} janvier 2019 peut reporter au 1^{er} janvier 2021 l'adoption de ces mesures".

10. Une des questions en suspens au sujet de l'élaboration d'un système d'octroi de licences pour les HCFC est que leurs substances de remplacement incluent les HFC dont le commerce mondial devrait augmenter, toutefois ceux-ci n'étaient pas inclus dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé), élaboré et appliqué par l'Organisation mondiale des douanes, de sorte qu'il est difficile pour les autorités douanières de reconnaître la nature illicite des importations ou exportations de HCFC déclarés comme HFC. La vingt-sixième Réunion des Parties (novembre 2014) a donc prié le Secrétariat de l'ozone de prendre contact avec l'Organisation mondiale des douanes en vue d'examiner la possibilité d'assigner, dans le Système harmonisé, des codes individuels aux produits fluorés de remplacement des HCFC et des CFC les plus fréquemment échangés dans le commerce et qui portent le code 2903.39 dans le Système harmonisé, et d'engager les Parties à entreprendre les démarches nécessaires pour recommander de telles classifications douanières internationales et envisager assigner des codes douaniers nationaux aux produits de remplacement visés (décision XXVI/8).

Communication des données

11. Les Parties au Protocole de Montréal sont tenues, en vertu de l'article 7, de communiquer des données sur les substances réglementées au Secrétariat de l'ozone, sur une base annuelle. En outre, les pays visés à l'article 5 doivent communiquer, au Secrétariat du Fonds, des données sur les substances

¹⁶ Accorder la priorité à l'assistance technique et au renforcement des capacités pour traiter des questions de sécurité associées aux produits de remplacement à faible PRG ou à PRG nul.

¹⁷ UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5.

réglementées, par secteur et par sous-secteur, dans le cadre des données du programme de pays. Cette section du document présente les principales décisions sur la communication des données par les pays visés à l'article 5, pertinentes pour la réduction progressive des HFC.

Données exigées en vertu de l'article 7

12. L'article 7 du Protocole de Montréal requiert que chacune des Parties communique au Secrétariat de l'ozone, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle est devenue Partie au Protocole, des données statistiques (ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut) sur sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées des Annexes A, B, C et E, incluant les quantités utilisées comme matières premières, les quantités détruites par des techniques approuvées par les Parties, les importations et les exportations en provenance et à destination, respectivement, des Parties et non-Parties; et pour les substances de l'Annexe E, les volumes utilisés pour les applications sanitaires et préalables à l'expédition. Les données communiquées en vertu de l'article 7 ont servi à calculer les consommations de référence pour les substances réglementées ainsi qu'à déterminer le respect des dispositions du Protocole par les Parties.¹⁸

13. L'adoption de l'Amendement de Kigali à la vingt-huitième Réunion des Parties a adjoint l'Annexe F au Protocole de Montréal qui a ajouté 18 HFC au nombre des substances réglementées. Étant donné que la consommation de HFC dans des mélanges est probablement significative dans de nombreux pays, il est important que ces pays prennent des mesures pour développer des méthodes de collecte de données sur la consommation de HFC (incluant les mélanges à base de HFC), en prenant note que la Réunion des Parties pourrait adopter de nouveaux formats pour la communication des données. Les pays visés à l'article 5 qui ont mené des enquêtes sur les solutions de remplacement des SAO qui incluaient les HFC, pourraient adapter les méthodes de collecte de données utilisées durant ces enquêtes pour faciliter la communication des données.

Données du programme de pays

14. La communication des données du programme de pays a débuté à la 5^e réunion (novembre 1991). Depuis, les données des programmes de pays ont aidé à évaluer le succès des efforts des pays visés à l'article 5 pour respecter une ou plusieurs mesures de réglementation du Protocole de Montréal; elles ont permis d'identifier les SAO qui restaient à traiter par des mesures soutenues par le Fonds multilatéral et constituent un pilier de la mise en œuvre des projets et des activités dans tous les pays visés à l'article 5, assistés par le Fonds multilatéral.

15. Les pays visés à l'article 5 doivent remettre les données du programme de pays, chaque année, inclure des informations sur tous les SAO, y compris les HCFC. Les données du programme de pays fournissent les meilleures estimations de l'utilisation par secteur ainsi que des informations sur les importations de ces substances. Le format du rapport du programme de pays est approuvé par le Comité exécutif et révisé en conséquence lorsque de nouvelles substances sont incluses ou lorsque les données sur la consommation de certaines substances ne sont plus requises (par ex. CFC/CTC), la dernière révision date de la 63^e réunion (avril 2011) (décision 64/4b)ii).

16. À sa 76^e réunion (juillet 2016), le Comité exécutif a décidé aussi d'envisager de réviser le format du rapport des données sur les programmes de pays lors d'une future réunion, à partir des résultats des enquêtes sur les substances de remplacement des SAO et des débats sur l'amendement concernant les HFC (décision 76/7 c) et d)).

¹⁸ L'article 8 du Protocole sur le non-respect exige qu'à leur première réunion, les Parties examinent et approuvent des procédures et des mécanismes institutionnels pour déterminer le non-respect des dispositions du présent Protocole et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes.

Projets de démonstration

17. Le Fonds multilatéral a financé des projets de démonstration dans le passé, souvent pour faciliter l'adoption et/ou l'optimisation de technologies rentables et disponibles dans les conditions locales des pays visés à l'article 5. Le premier projet de démonstration a été approuvé à la 5^e réunion (novembre 1991) pour la récupération et le recyclage des CFC. Depuis, le Comité exécutif a approuvé 136 projets de démonstration d'une valeur totale de 70,9 millions \$US (incluant les coûts d'appui d'agence).

18. Le Comité exécutif a aussi approuvé des fenêtres de financement spécifiques pour des projets de démonstration en vue de l'élimination du bromure de méthyle, des projets de refroidisseurs, la gestion des SAO résiduels et des technologies de remplacement des HCFC à faible PRG. Étant donné la pertinence des projets faisant la démonstration de technologies de remplacement à faible PRG pour la réduction progressive des HFC, une description de ces projets est fournie ci-dessous.

Projets destinés à démontrer des technologies de remplacement à faible PRG¹⁹

19. À sa 55^e réunion (juillet 2008), le Comité exécutif, dans le contexte de l'amorce de l'élimination des HCFC et dans le cadre des considérations de coût pour l'élimination des HCFC, a invité les agences bilatérales et d'exécution à préparer et à remettre des propositions de projets sur les utilisations des HCFC dans le secteur des mousses, incluant des sociétés de formulation et/ou des fournisseurs de produits chimiques pour le développement, l'optimisation et la validation des formulations chimiques pour une utilisation avec des agents de gonflage sans HCFC; et un nombre limité de projets de démonstration dans les sous-secteurs des climatiseurs résidentiels avec des technologies à faible PRG afin d'identifier toutes les étapes requises et d'évaluer leurs coûts connexes.

20. Les projets de démonstration approuvés conformément à la décision 55/43 sont achevés et ont fourni une évaluation indépendante des technologies de remplacement à travers une analyse de leur rendement et de leurs coûts dans les conditions locales des pays visés à l'article 5. Les résultats ont été documentés dans les rapports finals remis au Comité exécutif et ont aussi été diffusés lors d'ateliers auxquels ont participé des représentants gouvernementaux et de l'industrie des régions où les démonstrations ont été menées. Ces propositions ont montré comment performant les technologies de remplacement, facilité la collecte de données techniques exactes sur l'application des technologies de remplacement et augmenté le savoir-faire en matière de technologies de remplacement puisque leurs concepts ou approches ont été décrits concrètement et justifiés dans les propositions initiales.

21. Les projets ont identifié les obstacles suivants à une plus vaste pénétration des technologies de remplacement :

- (a) Pour le secteur des mousses : le manque de clarté du côté des utilisateurs quant à la manière d'accéder à la technologie et les coûts connexes (par ex. licences possibles, redevances ou frais de transfert technologique); manque de savoir-faire dans l'application des technologies chez de nombreux utilisateurs; disponibilité réduite de l'agent de gonflage de remplacement et de composants compatibles sur le marché local; et les coûts d'exploitation élevés de certaines technologies de remplacement. Dans plusieurs pays visés à l'article 5 (surtout des PFV) le manque de sociétés locales de formulation a limité l'introduction d'une technologie viable, conforme aux exigences

¹⁹ Les informations présentées dans cette section proviennent du Récapitulatif des projets de démonstration approuvés sur les HCFC et des options pour un nombre de projets supplémentaires afin de démontrer des technologies de remplacement des HCFC respectueuses du climat et éco-énergétiques (décision 71/51a)) (UNEP/OzL.Pro/ExCom/72/40) et de la section c) (Projets visant à faire la démonstration des technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète, en application de la décision 72/40) de l'Aperçu des questions recensées pendant l'évaluation des projets (UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/12).

environnementales, de disponibilité, de coûts, de rendement et de sécurité, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les applications de mousse pulvérisée;

- (b) Pour le secteur de la climatisation résidentielle : l'utilisation de frigorigènes inflammables exige une évaluation des procédures utilisées pour le stockage, le transport, l'entretien et l'élimination des systèmes. L'absence de normes sur les bonnes pratiques pour l'utilisation de substances inflammables bloque l'accès au marché à des systèmes basés sur ces technologies.

22. Suite au succès de ces projets, plusieurs des technologies démontrées ont été intégrées dans les PGEH, avec les exemples suivants :

- (a) Le projet de validation de l'utilisation du formiate de méthyle dans plusieurs applications de mousse de polyuréthane a mené à l'introduction de cette technologie dans 12 pays visés à l'article 5, impliquant plus de 15 sociétés locales de formulation et des centaines d'utilisateurs en aval, avec une consommation globale d'environ 5 000 tonnes métriques de HCFC-141b ;
- (b) Le projet sur les climatiseurs résidentiels, à base de HC-290²⁰ (propane), a mené à l'utilisation du HC-290 comme produit de remplacement du HCFC-22 dans le plan sectoriel pour la climatisation résidentielle de la Chine dans les phases I et II du PGEH. Une fois achevés, ces projets entraîneront la conversion de 18 chaînes de production, avec une consommation d'environ 7 300 tonnes métriques pour la phase I, et 20 autres chaînes, avec une consommation de 8 050 tonnes métriques; en outre trois fabricants de compresseurs se sont convertis à une technologie à base de HC-290 durant la phase I et trois autres le feront durant la phase II; et
- (c) Le projet sur l'utilisation du HFC-32²¹ a mené à l'introduction de cette technologie comme solution de remplacement du HCFC-22 dans le plan de la Chine pour le secteur de la climatisation et de la réfrigération industrielle et commerciale qui inclut la reconversion de 10 entreprises, avec une consommation globale approximative de 4 143 tonnes métriques, durant la phase I du PGEH. En outre, deux fabricants de compresseurs se sont reconvertis à la technologie à base de HFC-32. Durant la phase II du PGEH, le HFC-32 a été choisi comme produit de remplacement du HCFC-22 dans le sous-secteur de la climatisation unitaire, avec une élimination prévue de 3 150 tonnes métriques et on s'attend à ce qu'une chaîne de production de compresseurs se reconvertisse à la technologie à base de HFC-32. Le HFC-32 a aussi été choisi en Indonésie où trois fabricants d'équipements de réfrigération et cinq fabricants d'équipements de climatisation, utilisant plus de 550 tonnes métriques de HCFC-22, sont en train de se reconverter au HFC-32. Cette même technique a aussi été introduite en Algérie (8,3 tonnes métriques de HCFC-22) et en Thaïlande (1 036 tonnes métriques de HCFC-22).

23. Plusieurs projets ont aussi été approuvés pour des sociétés de formulation afin d'adapter des formulations, en utilisant des technologies de remplacement nouvelles et émergentes à faible PRG (incluant les HFO, le formiate de méthyle et le méthylal) pour approvisionner un grand nombre d'utilisateurs en aval, des PME pour la plupart. Par exemple, la phase I des PGEH pour le Brésil, la Chine, l'Égypte, l'Inde, la République islamique d'Iran, la Malaisie, le Mexique, le Nigeria, l'Arabie

²⁰Le sous-projet de démonstration pour la conversion du HCFC-22 au propane à Midea Room Air Conditioner Manufacturer Company, approuvé à la 61^e réunion.

²¹Le projet de démonstration sur la conversion de la technologie à base de HCFC-22 à une technologie à base de HFC-32 dans la fabrication de refroidisseurs/thermopompes commerciaux à air chez Tsinghua Tong Fang Artificial Environment Co. Ltd., approuvé à la 60^e réunion.

saoudite, l'Afrique du Sud et la Thaïlande, incluait des projets visant à aider les sociétés de formulation de propriété locale à introduire des formulations de remplacement à faible PRG. Certains de ces projets incluent une assistance directe aux utilisateurs locaux en aval et dans d'autres pays (par ex. le Costa Rica, El Salvador, la Jamaïque, Trinidad et Tobago) pour faciliter la transition vers des technologies de remplacement. Dans le cas de la Chine, les sociétés de formulations fourniront des polyols pré-mélangés à base de HC aux entreprises qui ne peuvent pas installer des stations d'entreposage et de pré-mélangeage des HC sur place pour des raisons financières, techniques et de sécurité. En Malaisie, quatre sociétés de formulation ont déjà développé et testé une formulation à base de formiate de méthyle tandis que deux d'entre elles ont aussi développé une formulation à base de HFO-1233zd. Au Mexique, dix sociétés de formulation locales ont déjà entièrement développé des formulations à base de formiate de méthyle (et certaines à base de méthylal et de HC pré-mélangés) qui sont testées par des utilisateurs en aval et commercialisées. En Afrique du Sud, les six premiers utilisateurs en aval, soutenus par leurs sociétés de formulation, se sont reconvertis au formiate de méthyle.

24. En outre, les projets de démonstration suivants ont aussi été entrepris dans le cadre de la phase I et de la phase II des PGEH ou à travers d'autres projets :

- (a) Promotion de frigorigènes à faible PRG pour les secteurs de la climatisation dans les pays à température ambiante élevée en Asie occidentale où la climatisation représente plus de 50 pour cent de la demande énergétique. Ce projet est conçu pour traiter des défis liés à la disponibilité de frigorigènes de remplacement à faible PRG à long terme et de questions techniques, incluant les produits finals, les composantes et les accessoires; pour évaluer les normes et les codes pertinentes en matière d'efficacité énergétique; et pour identifier les occasions de faciliter le transfert vers des technologies à faible PRG;
- (b) Le refroidissement urbain en Colombie et aux Maldives²², associé aux plans d'élimination des SAO dans ces pays. Le projet de refroidissement urbain en Colombie a résulté du projet de démonstration sur la gestion intégrée du sous-secteur des refroidisseurs centrifuges, axée sur les technologies à haute efficacité énergétique sans CFC pour le remplacement des refroidisseurs à base de CFC, approuvé à la 47^e réunion (novembre 2005); le projet devrait générer au moins 31 pour cent d'économies d'énergie par rapport aux refroidisseurs centrifuges standards et réduire d'environ 35 pour cent les émissions d'équivalents CO₂, par année. Le projet de refroidissement urbain aux Maldives consistait en une étude de faisabilité qui a examiné différentes approches pour remplacer les climatiseurs à base de HCFC et de HFC par d'autres technologies de nature différente (par ex. absorption de la vapeur, refroidissement par eau de mer profonde, systèmes marémoteurs et autres), utilisant différentes sources d'énergie (par ex. chaleur perdue, vapeur, chaleur directe, électricité) ainsi que les coûts associés; ces technologies peuvent s'avérer plus rentables sur le plan énergétique et présenter un bilan carbone plus faible que les technologies à base de HFC;
- (c) Démonstration de technologies de remplacement des HCFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et chez les utilisateurs finals. Plusieurs PGEH ont proposé des projets pilotes pour : démontrer et évaluer la performances des technologies émergentes dans les systèmes de climatisation résidentielle (par ex. au Chili, en Géorgie, au Kenya, au Mexique (phase II) et en Turquie) ; faciliter la production de solutions de remplacement (par ex. au Nigeria) ou faciliter l'élaboration de normes d'utilisation des technologies de remplacement avec des produits inflammables (Ghana, Géorgie, Indonésie, Kenya, Koweït, Mexique (phase II) et Oman). Par exemple :
 - (i) La phase I du PGEH pour le Chili incluait un programme pour faire la

²² L'étude de faisabilité est financée par la "Climate and Clean Air Coalition".

démonstration de technologies à faible PRG et à efficacité énergétique élevée dans le secteur des supermarchés (qui consomme 45 pour cent de la totalité des HCFC-22 utilisés dans le secteur de l'entretien), et pour s'attaquer aux questions techniques et de coûts reliées au manque d'expertise et à l'indisponibilité des composantes nécessaires pour la mise en œuvre de ces technologies;

- (ii) La phase II du PGEH pour le Mexique incluait un projet de démonstration visant la distribution de 1000 unités neuves de climatisation à base de HC, dans le cadre d'un projet pilote, à certains utilisateurs prêts à aider le gouvernement à collecter les données nécessaires sur l'utilisation énergétique et le fonctionnement de ce système pendant une période de 12 mois. Les données sur les réductions d'émissions et la performance énergétiques seront utilisées à des fins diverses;
- (iii) La phase I du PGEH pour le Nigeria incluait un projet de démonstration destiné à mettre en place une installation pour des HC de catégorie frigorigène produits localement, démontrer la production et l'utilisation sécuritaire des HC dans des applications d'entretien d'équipements de réfrigération, et la formation nécessaire pour assurer une utilisation sécuritaire des HC; et
- (iv) La phase I du PGEH pour la Turquie incluait des activités visant à démontrer la reconversion des systèmes de réfrigération des supermarchés à des technologies à faible PRG (par ex. CO₂, ammoniac, HC), avec pour objectif d'obtenir l'engagement des grands utilisateurs finals de ne plus utiliser le HCFC-22.

25. Aux 75^e et 76^e réunions, en réponse à la décision XXV/5²³, le Comité exécutif a approuvé 18 autres propositions de projet de démonstration sur des technologies à faible PRG en appliquant des critères²⁴ spécifiques à la sélection des projets.

Élaboration de stratégies nationales

26. Les stratégies nationales ont servi de base pour aider les pays visés à l'article 5 à éliminer les SAO, la première et la plus importante étant le programme de pays. D'autres stratégies nationales

²³ Demander au Comité exécutif d'examiner les informations contenues dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique pour déterminer si des projets de démonstration supplémentaires tendant à valider des produits et techniques de remplacement à faible PRG ainsi que de nouvelles activités destinées à maximiser les bienfaits climatiques dans le secteur de la production de HCFC, pourraient aider les Parties visées à l'article 5 à réduire davantage l'impact environnemental de l'élimination des HCFC.

²⁴ Les critères suivants s'appliqueraient à la sélection des projets : Le projet permet d'augmenter sensiblement le savoir-faire actuel sur les technologies, concepts ou approches de remplacement à faible PRG ou leur application et leur pratique dans un pays visé à l'article 5, représentant une grande avancée technologique; la technologie, le concept ou l'approche doit être décrit de manière concrète, associé à d'autres activités dans un pays et avoir le potentiel d'être reproduit à moyen terme dans le cadre d'un nombre significatif d'activités dans le même sous-secteur; pour les projets de reconversion, une entreprise admissible disposée à entreprendre la conversion du procédé de fabrication à la nouvelle technologie a été identifiée et elle a indiqué si elle serait en mesure de cesser d'utiliser des HCFC après la reconversion; les propositions de projets devraient prioriser le secteur de la réfrigération et de la climatisation, sans exclure d'autres secteurs; elles devraient viser une période de mise en oeuvre relativement courte afin de maximiser les opportunités d'utilisation des résultats pour des activités financées par le Fonds multilatéral dans le cadre de la deuxième étape des PGEH; les propositions de projets devraient promouvoir des améliorations éco-énergétiques, le cas échéant, et traiter d'autres répercussions sur l'environnement. Le Comité a aussi invité les agences d'exécution et bilatérales à remettre des propositions sur des études de faisabilité, incluant des analyses de rentabilisation pour le refroidissement urbain; les études qui en découleront devraient évaluer des projets possibles, leurs répercussions sur le climat, leur faisabilité économique et les options de financement de telles entreprises et les études devraient permettre aux intervenants de comprendre les avantages et les défis par rapport au statu quo (décision 72/40).

pertinentes incluent les PGF surtout pour les PFV, suivis des PGEF surtout pour les PFV également. Vers la fin de la période pour le respect des cibles concernant les CFC en 2010, des plans de gestion de l'élimination fondés sur le rendement ont été approuvés pour les pays autres que les PFV afin de traiter de la consommation résiduelle de CFC, utilisés surtout dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération (bien que plusieurs PNE incluait la consommation résiduelle dans le secteur de la fabrication). Suite à la décision XIX/6 sur l'accélération de l'élimination de la production et de la consommation de HCFC, des activités d'élimination dans les pays visés à l'article 5 ont été menées à travers les PGEH. Une brève analyse de ces stratégies nationales est présentée ci-dessous.

Programmes de pays

27. Les programmes de pays font partie du mécanisme de financement de l'élimination des SAO depuis la mise en place du mécanisme de financement provisoire, à la deuxième Réunion des Parties (juin 1990). Plus précisément, le mandat du Comité exécutif, approuvé par les Parties, incluait "examiner et, le cas échéant, approuver des programmes de pays pour garantir le respect du Protocole et, dans le cadre de ces programmes de pays, examiner et, le cas échéant, approuver toutes les propositions de projets ou groupes de propositions de projets lorsque les surcoûts convenus dépassent 500 000 \$US. "

28. Les programmes de pays doivent contenir un sommaire de la production récente, des importations, des applications et de l'utilisation des substances réglementées par les principaux producteurs, utilisateurs et consommateurs (lorsque l'information est disponible, il serait utile d'indiquer les liens avec des producteurs ou utilisateurs multinationaux); une description du cadre institutionnel applicable aux substances réglementées (par ex. agences gouvernementales, collaboration avec des organisations non gouvernementales, groupes de consommateurs, associations industrielles); une description du cadre politique, des systèmes incitatifs et réglementaires; une description des activités gouvernementales et industrielles en réponse au Protocole; un énoncé de la stratégie de mise en œuvre du Protocole, indiquant les rôles respectifs du gouvernement, des agences de soutien bilatérales et d'exécution; un plan d'action comprenant des projets d'investissement et d'assistance technique, des études préalables aux investissements et toute autre analyse de politique supplémentaire requise; un calendrier pour chaque activité et pour la révision du plan d'action; et un budget ainsi qu'un programme de financement pour les activités mentionnées ci-dessus.

29. Le programme de pays a servi de base pour la préparation de projet et la coopération ultérieure entre la Partie et les agences d'exécution; il ne s'agissait pas d'un document de financement comme tel mais plutôt d'un énoncé sur la stratégie globale qu'un pays visé à l'article 5 souhaitait adopter pour l'élimination des SAO. Tandis que l'approbation d'un programme de pays était une exigence pour l'approbation des propositions de projets, dans certains cas, le Comité exécutif a aussi approuvé des projets et des activités pour l'élimination des SAO durant la préparation des programmes de pays.

Plans de gestion des frigorigènes (PGF)/Plans de gestion de l'élimination finale (PGEF)

30. Jusqu'à la 22^e réunion (mai 1997), l'élimination des SAO a été réalisée par la présentation de projets d'investissement indépendants. En examinant la nécessité pour les PFV ayant des programmes de pays approuvés, de prendre des mesures à court terme afin de respecter le gel des CFC, le Comité exécutif leur a demandé de présenter des PGF²⁵ à partir des lignes directrices contenues dans la décision 23/15.

²⁵ L'objectif du PGF est d'élaborer et de planifier une stratégie pour gérer l'utilisation et l'élimination des frigorigènes vierges à base de CFC dans l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. Le PGF est un outil de gestion crucial dans les PFV pour une transition harmonieuse vers des frigorigènes sans SAO et il contribuera à l'élimination des SAO dans le pays par l'identification de toutes les activités requises, la description de toutes les mesures gouvernementales nécessaires pour garantir le succès des projets et planifier la mise en œuvre de ces activités au fil du temps.

31. Les PGF devaient traiter des circonstances particulières du pays et de tous les secteurs concernés, y compris le secteur informel qui utilisait encore des SAO, notamment des CFC, et ils incluaient la totalité ou certains des éléments suivants : un programme de formation pour les techniciens en réfrigération, un système de récupération et de recyclage, un programme de formation pour les agents des douanes, et un système amélioré pour la collecte, la surveillance et le contrôle de la consommation de frigorigènes à base de SAO.

32. Plusieurs décisions ont été prises par le Comité exécutif lors de réunions subséquentes afin de mieux répondre aux besoins des PFV et des autres pays concernant les activités du secteur de l'entretien des climatiseurs résidentiels et pour examiner l'évolution des activités dans les autres secteurs et réorienter l'approche des PGF pour faciliter davantage la conformité.

33. Ces décisions ont eu pour résultat l'évolution de l'élaboration du PGF vers le PGEF qui devait contenir les activités restantes que le pays visé à l'article 5 devait mettre en œuvre pour une élimination complète des CFC, avec les exigences et conditions particulières à remplir par le pays avant l'examen par le Comité exécutif (par ex. présence d'un système d'octroi de licences, engagement du gouvernement en vue d'une élimination complète des CFC, et rapport et suivi annuel des activités).

34. À sa 49^e réunion (juillet 2006), le Comité exécutif a examiné un document contenant un recueil des recommandations relatives à l'évaluation des PGF et PNE dans les pays n'ayant pas un faible volume de consommation²⁶, préparé par l'Administrateur principal, Surveillance et évaluation, conformément à la décision 48/10²⁷. L'évaluation des PGF et des PGEF a entraîné des mesures et des orientations supplémentaires à l'intention des UNO et des agences d'exécution au sujet des considérations à prendre en compte lors de la planification et de la mise en œuvre des PGF et des PNE ou des PGEF. Elles incluaient la coopération avec d'autres agences gouvernementales dans le pays, l'actualisation des mesures législatives, l'accréditation obligatoire des techniciens, et la prise en compte de la décision 41/100 concernant les volets de récupération et de recyclage des PNE, entre autres. En matière de formation, la décision portait sur la nécessité d'actualiser la formation afin d'inclure les plus récentes informations relatives à l'application des pratiques exemplaires en vue de réduire de manière significative l'utilisation des SAO et de promouvoir l'utilisation de solutions de remplacement, de prendre dûment en compte tous les aspects de la sécurité et la modification ou le remplacement nécessaires des composants électriques dans les pays où se donnait une formation sur l'utilisation des hydrocarbures. Dans cette décision, le Comité exécutif demandait aussi au Secrétariat d'élaborer, en collaboration avec les agences bilatérales et d'exécution, des recommandations portant sur des listes indicatives d'équipements adaptés pour les principaux groupes cibles et de partager les informations sur des fournisseurs concurrents, provenant notamment de pays visés à l'article 5 (décision 49/6).

Plans d'élimination fondés sur le rendement

35. À sa 35^e réunion (décembre 2001) le Comité exécutif a adopté les politiques révisées du Fonds multilatéral en matière de financement²⁸ et insisté sur la plus grande responsabilité des gouvernements dans la gestion des programmes nationaux d'élimination ainsi que sur la pertinence démontrée des projets conçus pour établir un lien direct et, s'il y a lieu, quantifiable entre les activités financées et l'application des mesures de contrôle spécifiques prévues par le Protocole de Montréal. Le Comité a aussi demandé au Secrétariat de travailler avec les membres du Comité exécutif, les agences bilatérales et les agences

²⁶ UNEP/OzL.Pro/ExCom/49/7.

²⁷ Le Comité exécutif a pris note avec satisfaction du rapport final sur l'évaluation intermédiaire des PGF et des plans nationaux d'élimination dans les pays non à faible volume de consommation en mettant l'accent sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération figurant au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/48/12 ; et a demandé à l'Administrateur principal, surveillance et évaluation, d'élaborer et classer par catégorie une série de recommandations relatives à l'évaluation, en distinguant les nouvelles recommandations de celles qui ont déjà été approuvées par le Comité exécutif.

²⁸ Annexe XVI du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/35/67.

d'exécution pour élaborer un projet de lignes directrices visant la préparation, la mise en œuvre et la gestion d'accords nationaux d'élimination applicables à l'ensemble des substances et fondés sur le rendement (décision 35/56a) et b)).

36. Un aspect essentiel des politiques révisées du Fonds multilatéral en matière de financement visait à modifier l'objectif du Fonds pour aider individuellement les pays visés à l'article 5 dans la mise en œuvre des objectifs de conformité dans les délais prévus, ce qui nécessiterait un ajustement pour insister moins sur l'impact des projets individuels mais davantage sur la pertinence démontrée de tels projets en vue de la conformité²⁹, puisque "le financement doit être fondé sur un engagement du pays à parvenir à des réductions durables, permanentes et globales de la consommation et de la production, selon le cas. " Selon la préférence et le degré de préparation du pays concerné, deux modalités ont été proposées pour la mise en œuvre de la politique ajustée en matière de financement : le financement des accords d'élimination à l'échelle du groupe, fondés sur le rendement; et le financement de projets individuels ou de plans d'élimination sectoriels indépendants qui s'appuient sur les stratégies nationales d'élimination.

37. Conformément à la décision 35/56, le Comité exécutif a approuvé les lignes directrices pour la préparation, la mise en œuvre et la gestion des plans sectoriels et nationaux d'élimination des SAO sur la base de leur performance, étant entendu que le but des lignes directrices était de fournir des principes généraux et des procédures à suivre pour élaborer et mettre en œuvre des plans d'élimination des SAO sur la base de leur performance, et que les lignes directrices ne doivent pas s'appliquer de quelque manière que ce soit aux plans sectoriels et nationaux d'élimination des SAO sur la base de leur performance, déjà approuvés (décision 38/65)³⁰.

PGEH

38. Suite à l'accélération de l'élimination des HCFC, le Comité exécutif a examiné, à sa 53^e réunion (novembre 2007), un document sur "Les choix possibles pour l'évaluation et la définition des coûts différentiels admissibles des activités d'élimination de la consommation et de la production de HCFC (suivi de la décision 52/4³¹)"³² dans lequel il a constaté que le Fonds multilatéral a financé deux exercices similaires : les programmes de pays et la préparation des plans sectoriels/PNE et il a introduit des lignes directrices pour chacun d'eux. Les enquêtes nationales ont toujours fait partie intégrante de chacun de ces exercices et fourni la base factuelle pour les exercices de planification. L'exercice du programme de pays s'est déroulé dans la plupart des pays aux premières phases de financement des activités d'élimination des CFC dans le pays et avant l'établissement de la valeur de référence pour les CFC. Ce processus a aidé les pays à bâtir un consensus sur le plan d'action national pour l'élimination.

39. Ces éléments ont servi de base à l'élaboration des lignes directrices sur la préparation des PGEH pour lesquels une approche par phase a été proposée afin de permettre aux pays d'élaborer un plan global pour parvenir à une élimination complète, surtout en permettant des propositions concrètes pour le respect des deux premières mesures de réglementation des HCFC en 2013 et 2015, tout en permettant aux pays, dans le même temps, de proposer une phase subséquente ou plusieurs, le cas échéant, pour gérer l'élimination de leurs HCFC.

40. Au moment de prendre une décision sur ces lignes directrices, le Comité exécutif a reconnu l'importance du financement fondé sur le rendement lorsqu'un engagement sur un plafond de consommation nationale maximale, avec des étapes de réduction linéaire annuelles, était assorti d'un

²⁹ Défini comme un lien direct et, s'il y a lieu, quantifiable entre les activités financées et l'objectif spécifique de conformité du Protocole de Montréal à atteindre.

³⁰ Les lignes directrices sont contenues dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/38/57/Rev.1.

³¹ Le Secrétariat a été prié de préparer un document sur les choix possibles pour l'évaluation et la définition des coûts différentiels des activités d'élimination de la production et de la consommation de HCFC admissibles.

³² UNEP/OzL.Pro/ExCom/53/60.

engagement de financement adopté en principe par le Fonds. Il a souligné aussi l'importance du calendrier dans lequel la planification de l'élimination des HCFC était similaire à l'exercice du programme de pays, puisqu'elle avait lieu au début du programme d'élimination et très probablement avant l'établissement de la valeur de référence. Le Comité a reconnu aussi les incertitudes, à la fois en termes de disponibilité des produits de remplacement et des informations sur leurs coûts, d'où le choix d'une stratégie d'élimination basée sur une approche de mise en œuvre par étape, en commençant par les secteurs où les technologies de remplacement sont plus développées et où les technologies nouvelles deviennent disponibles.

Autres activités de facilitation financées

41. D'après les 25 années d'expérience du Fonds multilatéral, la mise en œuvre d'activités de facilitation solides dans les pays visés à l'article 5 le plus tôt possible permettrait une élimination durable, rentable et réussie de la consommation et de la production de HCFC dans les pays visés à l'article 5 et réduirait potentiellement la demande de HFC pendant l'année de référence, tel que convenu dans l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal. L'assistance des agences bilatérales et d'exécution a contribué grandement à la mise en œuvre des activités de facilitation dans les pays visés à l'article 5, notamment l'assistance fournie à travers le PAC de ONU Environnement.
